



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (IFFE)

(Adopté par le Conseil d'Administration de l'IFFE lors de sa séance du 22 avril 2026, en application du Code du travail, du Code du sport et du référentiel national Qualiopi. Entrée en vigueur à compter du 22 avril 2026.)

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail, ainsi que des articles R.6352-1 à R.6352-15 du même Code, du cadre défini par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », et aux statuts de l'Institut de Formation de la Fédération Française d'Escrime (IFFE).

Il a pour objet de préciser les règles générales et permanentes relatives à chaque formation mise en œuvre sous la responsabilité de l'IFFE, et d'énoncer les dispositions concernant :

- les modalités de déroulement des formations, incluant les conditions nécessaires à la certification (assiduité, ponctualité, production des travaux, participation aux évaluations),
- la représentation des stagiaires,
- les droits et garanties des stagiaires engagés dans une formation professionnelle, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Présentation de l'IFFE

L'Institut de Formation de la Fédération Française d'Escrime (IFFE) est une association loi 1901, placée sous l'égide de la Fédération Française d'Escrime (FFE).

Il a pour vocation de regrouper les clubs affiliés, les organes déconcentrés de la FFE et toutes les institutions contribuant à la formation, qu'elle soit initiale, continue, en alternance ou non, des personnes bénévoles ou salariées impliquées dans l'activité de l'escrime.

L'IFFE a notamment pour objet :

- d'organiser et de coordonner les actions de formation relatives à la pratique et à l'organisation de l'escrime ;
- de prendre toute initiative en faveur du développement de ces formations ;
- de réaliser les mises à jour du répertoire national des formateurs ;
- de participer à l'élaboration et à la diffusion d'outils pédagogiques ;
- de contribuer aux dispositifs de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- d'assurer l'organisation et le suivi des études et réflexions relatives aux métiers de l'escrime.

Identification administrative

L'IFFE est un organisme de formation déclaré sous le numéro d'activité n° 11930604693 auprès de la DREETS Île-de-France.

Il est certifié Qualiopi pour la réalisation d'actions de formation (certificat AFNOR n° 2020/89531.3, valable du 07/12/2024 au 06/12/2027).

Son siège est établi au 7, Porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'IFFE, qu'il s'agisse de formations initiales, continues, diplômantes ou certifiantes, notamment :

- les stagiaires ;
- les formateurs, tuteurs, intervenants extérieurs ;
- les personnels administratifs et techniques impliqués dans l'organisation des formations.

Il définit les règles générales relatives à :

- l'hygiène, la sécurité et la prévention ;
- la discipline, ainsi que les droits et devoirs des stagiaires ;
- le respect des valeurs de neutralité, d'égalité et de bienveillance ;
- la protection des données et la confidentialité ;
- les règles de comportement attendues des stagiaires, fondées sur une posture professionnelle, respectueuse, impliquée et conforme aux exigences d'une formation qualifiante.

1. Hygiène, sécurité et prévention

1.1. Principes généraux

La prévention des risques d'accident et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- des consignes imposées par la direction de l'IFFE, les coordonnateurs de formation ou les formateurs, notamment concernant l'usage des matériels et installations.

Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'IFFE ou des établissements partenaires que pour le déroulement des séances de formation, sauf autorisation expresse du ou des responsables de formation. Lorsque la formation se déroule dans un établissement partenaire (CREPS, club, centre d'accueil, etc.), les stagiaires se conforment également

Institut Formation Fédération Française d'Esgrime
7 porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand - Téléphone : 01 87 12 30 04 -
N° SIRET 51468097400037 - Code APE 8559A - Formation continue d'adultes

-

-

Chaque situation est appréciée individuellement, au regard de la nature des absences, de leur justification, de leur répétition et de leur impact sur le parcours de formation ainsi que sur le respect des exigences pédagogiques de la formation.

En cas de sanction d'exclusion temporaire ou définitive prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire, le stagiaire ne peut plus participer aux séquences de formation ni, le cas échéant, aux évaluations ou certifications organisées pendant la période d'exclusion.

La direction de l'IFFE se réserve le droit, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de s'y conformer.

Une tenue correcte et adaptée aux activités de formation est exigée. Les stagiaires doivent notamment disposer d'une tenue réglementaire ainsi que d'un matériel complet et conforme, leur permettant d'intervenir dans chacune des armes dans le cadre des situations pédagogiques proposées.

Les couvre-chefs (casquette, bonnet, etc.) sont interdits pendant les temps de formation, sauf justification médicale.

L'usage du téléphone portable à des fins personnelles est interdit pendant les séances de formation, sauf autorisation du formateur ou du coordonnateur. Son utilisation reste autorisée lorsqu'elle est nécessaire aux activités pédagogiques ou à l'émargement.

Le comportement attendu est celui d'un professionnel en formation : respectueux, impliqué, travailleur, constructif et conforme aux exigences du cadre pédagogique.

Le respect des obligations pédagogiques inclut notamment la réalisation effective des travaux et modules de formation à distance dans les délais impartis.

En cas de comportement perturbateur, irrespectueux, agressif, injurieux, refusant de se conformer aux consignes, ou de nature à porter atteinte au bon déroulement de la séance, à la sécurité des personnes, aux conditions d'apprentissage du groupe ou à l'autorité pédagogique du formateur, celui-ci peut décider l'exclusion immédiate du stagiaire de la séance, de la demi-journée ou de la journée de formation concernée.

Cette mesure s'impose immédiatement au stagiaire, qui est tenu de s'y conformer sans délai.

Les données d'émargement, recueillies sur support papier ou numérique, sont conservées par l'IFFE dans le respect de la réglementation applicable et peuvent être utilisées pour justifier l'assiduité des stagiaires auprès des autorités administratives et des organismes financeurs habilités.

L'usage personnel des locaux ou du matériel est interdit.

Les supports pédagogiques sont protégés par le droit d'auteur et ne peuvent être reproduits, partagés ou diffusés sans accord préalable.

Conformément aux principes de neutralité et de respect du cadre républicain, aucune manifestation de prosélytisme religieux, politique ou syndical n'est autorisée dans le cadre des formations.

4.3. Réclamations et médiation

Tout stagiaire peut adresser une réclamation au coordonnateur ou au directeur de l'IFFE.

En cas de désaccord persistant, une médiation est proposée, dans le cadre de la procédure interne Qualiopi.

5. Discipline et sanctions

Les sanctions disciplinaires prévues au présent article sont distinctes des mesures pédagogiques immédiates pouvant être prises par un formateur ou un coordonnateur pour préserver l'ordre, la sécurité ou le bon déroulement d'une séquence de formation, telles que prévues à l'article 2.3.

5.1. Mesures disciplinaires de premier niveau

Indépendamment de la procédure disciplinaire prévue à l'article 5.3, le directeur de l'IFFE peut prononcer un avertissement écrit à l'encontre d'un stagiaire en cas de manquement aux obligations définies par le présent règlement intérieur.

Cet avertissement constitue une mesure disciplinaire de premier niveau, prise sans réunion préalable de la commission disciplinaire.

Il est notifié par écrit au stagiaire et versé à son dossier administratif.

En cas de répétition des manquements, notamment à partir de deux avertissements écrits, une procédure disciplinaire est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues à l'article 5.3.

5.2. Nature des sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, prononcées après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5.3, sont les suivantes :

1. l'exclusion temporaire de la formation pour une durée déterminée ;
2. l'exclusion définitive de la formation.

Elles sont notifiées par écrit et versées au dossier du stagiaire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les heures de formation réalisées ainsi que les frais engagés ou dus au titre de la formation restent exigibles, sauf disposition légale, réglementaire ou contractuelle contraire.

5.3. Procédure disciplinaire

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés et ait été mis en mesure de présenter ses observations.

La convocation à l'entretien préalable précise :

- les faits reprochés,
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien,
- la possibilité pour le stagiaire de se faire assister.

La procédure est instruite par une commission disciplinaire composée :

- du président de l'IFFE, ou de son représentant,
- du directeur de l'IFFE,
- du coordonnateur de la formation concernée.

La commission disciplinaire délibère de manière collégiale. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter.

Le directeur technique national de la FFE, ou son représentant, peut être associé à la commission lorsque sa présence est possible.

La commission disciplinaire peut valablement siéger dès lors qu'au moins deux des membres mentionnés ci-dessus sont présents.

Les décisions sont motivées, notifiées par écrit et conservées dans le dossier administratif du stagiaire.

5.4. Information des tiers

Le stagiaire sanctionné, ainsi que son employeur ou son organisme financeur, sont informés de la décision par écrit.

6. Protection des données et confidentialité

L'IFFE s'engage à assurer la protection des données personnelles collectées dans le cadre de ses activités de formation, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la réglementation en vigueur.

Ces données sont traitées exclusivement pour les finalités nécessaires à l'organisation, au suivi pédagogique et administratif, à l'évaluation, à la certification et à la justification de la réalisation des actions de formation, notamment auprès des autorités compétentes et des organismes financeurs habilités.

